6240 - Le retour d’une veuve à son pays d’origine

question

Ma question concerne le délai de viduité à observer par ma mère. Mes parents étaient en visite en Amérique où mon père a été touché par une grave maladie à cause laquelle il est décédé. Depuis sa mort, ma mère est restée là-bas, en Amérique, dans le même logement où elle vivait avec mon père et qui appartient à un de nos proches.
Ma question est la suivante : est-il possible à ma mère de passer là-bas son délai de viduité ou doit-elle retourner dans son pays d'origine, au Pakistan ? Son retour à ce pays est très important parce qu'il lui permet de récupérer ses quelques biens, etc? Je vous serais reconnaissant de bien vouloir répondre à ma question selon la Charia islamique.

la réponse favorite

Louange à Allah.

Les ulémas se sont divisés en deux groupes sur cette question. Ce qui est plus admis et plus soutenu par eux, y compris les quatre Imams, est la nécessité pour la femme de rester au foyer conjugal. Ces ulémas ont argumenté leur point de vue en se référant à la Sunna, notamment le hadith de Fariatou bint Malick, qui a dit qu'elle était allée voir le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) pour lui poser quelques questions concernant le retour à sa famille Beni Khûdrata, parce que son mari était sorti à la poursuite d'esclaves en fuite et que ceux-ci l'avaient tué quand il les avait rejoint à Taraf al-Qadoum. J'ai demandé au Messager d'Allah si je dois retourner à ma famille parce que mon mari ne m'a pas laissée dans une maison à lui, et il m'a répondu affirmativement. Alors, je l'ai quitté pour regagner ma famille. Mais arrivée à la mosquée, il m'a fait appeler puis je lui ai répété le récit que j'avais raconté concernant mon mari. Ainsi, il m'a ordonné de rester à la maison jusqu'au terme du délai de viduité. Elle poursuit: Je y suis restée quatre mois et dix jours. Quand Outhmane est devenu calife, il a envoyé quelqu'un à moi pour m'interroger à ce sujet et je lui ai apporté l'information que voilà et il s y est conformé dans ses décisions . (Rapporté par Abou Daouda, An- Nissaï, At-Tarmîdhi, Ibn Mâdja, et déclaré authentifié

par At-Tarmîdhi, Ibn Hibbân, Al- Hâkim, Adh Dhahâbi, Ibn Qayyim et d'autres)

Ibn Qayyim (puisse Allah lui accorder la miséricorde) a dit: il n'y a rien dans ce récit ce qui justifie la refutation de cette Sunna qu'Outhmane Ibn Affân et les grands Compagnons ont acceptée (Zâd al- Ma'âd, 5/691.

Important

Au cours du délai de viduité,Il peut arriver que la veuve dans craigne l'effondrement de son habitation, la noyade, l'attaque d'un ennemi ou éprouve de la solitude ou se retrouve toute seule dans un milieu de pervers, ou que les héritiers veulent la faire sortir,ou s'aperçoit son séjour sur place expose ses enfants ou ses biens à la perte.Dans ce cas,il lui est permis de déménager pour s'installer dans le logement le plus proche de celui qu'elle vient de quitter, selon l'oinion de la majorité des ulémas hanafites, hanbalites et malikites.

Il lui sera appliqué, dans sa nouvelle maison, toutes les dispositions relatives à sa première maison.

S'il y'a quelqu'un qui s'occupe de ses affaires au foyer conjugal, elle peut déménager ou rester pour règler le problème des héritages et de ses biens.

Si ta mère veut passer sa période d'attente dans le logement où elle habitait avec son défunt mari, elle peut le faire.